

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 17 JUIN 1842.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les distilleries.

La loi du 18 juillet 1833, qui avait adopté un système très-large, était venu modifier celui de la loi du 22 août 1822, et réduisait le droit d'accise de 35 cents au droit minime de 22 centimes.

De nombreuses réclamations se firent bientôt entendre contre un droit aussi peu élevé, contre le bas prix du genièvre, les abus et les désordres qui en étaient la suite; l'intérêt du trésor, d'ailleurs, réclamait de nouvelles modifications; tels furent les motifs de la loi du 27 mai 1837, qui a porté le droit de 22 centimes à 40; elle eut un second but, celui de donner quelques garanties de plus contre la fraude; une troisième loi, celle du 25 février 1841, a porté le montant de l'accise à 60 centimes.

Votre Commission d'alors vous disait à son sujet, Messieurs, qu'elle n'hésitait pas à vous en proposer l'adoption, d'autant plus que c'était déférer en quelque sorte aux vœux renouvelés si souvent par le Sénat de voir, dans l'intérêt du trésor et de la morale publique, imposer plus fortement les eaux-de-vie indigènes.

Elle engageait fortement le Gouvernement à faire une étude sérieuse et approfondie pour arriver à une révision complète de la législation sur la matière si propre à donner de forts produits sans être une charge onéreuse à la nation.

Elle faisait pressentir qu'après une nouvelle expérience, on aurait pu essayer s'il n'était pas possible d'augmenter encore le nouveau chiffre proposé, tout en suivant la législation en vigueur.

Tel est le but que le Gouvernement se propose d'atteindre par le projet de loi qui se trouve soumis, en ce moment, à vos délibérations. Ce projet laisse intacte le système de la loi en vigueur. Il élève le droit de 60 centimes à un droit fixe d'un franc sans additionnels. Il abroge les trois lois antérieures qui se trouvent fondues en une seule loi, avec tous les changemens et les améliorations qu'une expérience pratique a suggérés et a commandés depuis les neuf années qu'elles ont été successivement en vigueur; il est en quelque sorte le résumé des améliorations que le temps et l'expérience ont indiquées.

La Chambre des Représentants n'a pas cru devoir amender de beaucoup le projet du Gouvernement, si ce n'est en ce qui concerne la quotité du droit: elle n'a pas admis les 10 centimes additionnels dont il était grevé.

Les amendemens sont les suivans: A l'art. 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa du § 5, on a

( 2 )

ajouté les mots : « ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades. »

Trois paragraphes ont été ajoutés à l'article 2, ils font droit aux réclamations incessantes des distillateurs contre le travail du dimanche ; l'art. 21 porte la décharge à 28 francs par hectolitre d'eau-de-vie, le projet du Gouvernement l'élevait à 35 francs.

Deux alinéas ont été ajoutés au § 13 de l'art. 32, ils sont favorables aux distillateurs, en ce qu'ils les déchargent de toute amende en cas de non déclaration.

On a ajouté au § 16 du même article, pour toute infraction à la défense portée au § 3 de l'article, une amende de 500 francs.

Indépendamment des pénalités prononcées par l'art. 32 pour tout travail illégal de trempe ou macération de matières et de distillation ou de rectification, la réfrigération illicite des matières sera punie comme fait de fraude.

Une pétition d'un distillateur a été communiquée à votre Commission; le pétitionnaire réclame 25 p. c. au lieu des 15 p. c. accordés aux distilleries agricoles par l'article 5. Il réclame en outre la décharge entière au lieu de la prise en charge à raison de 25 p. c. du montant de l'accise pour les jours de dimanche et de fête légale.

Votre Commission a cru ne pouvoir avoir égard à cette prétention : elle pense qu'il convient de soumettre à une plus longue expérience, l'effet de l'art. 5, et pour ce qui concerne le 2<sup>e</sup> point, elle doit faire remarquer que l'art. 14 y pourvoit en laissant au distillateur l'option de ne faire ses déclarations que pour 5 ou 6 jours.

Le projet de loi n'ayant donné lieu à aucune objection sérieuse, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption par mon organe.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

R. BIOLLEY.

Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT, rapporteur.